



ARRÊTÉ N° 2019 - 83

Réglementant le stationnement et la circulation au droit du 49 rue des Mauges angle rue du Martinet pendant la durée des travaux de changement du cadre et des tampons de la chambre L4T/63 en chambre chaussée

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 22 juillet 2019, présentée par la société CIRCET - ANETZ et intervenant pour le compte d'ORANGE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation au droit du 49 rue des Mauges angle rue du Martinet pendant la durée des travaux de changement du cadre et des tampons de la chambre L4T/63 en chambre chaussée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

A compter du 2 septembre 2019 et pendant toute l'exécution des travaux cités ci-dessus, les conditions permanentes de stationnement et de circulation sont temporairement modifiées au droit du 49 rue des Mauges angle rue du Martinet, considérant l'empiètement des travaux sur la chaussée et les trottoirs :

- Stationnement interdit
- Circulation alternée par panneaux B15 - C18

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne devra pas être entravé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur général des services de la Mairie,
 - M. le Directeur de l'entreprise CIRCET - ANETZ,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Publié et/ou notifié
le 9 août 2019

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A ST LEGER SOUS CHOLET, le 9 août 2019


Pour le Maire empêché
& Adjoint
JEAN-ROBERT TIGNON